

## Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique domestique à basse tension et à très basse tension suivant les prescriptions du RGIE Livre 1 (AR 08/09/2019).

### 1. Identification

Adresse de l'installation (Unité d'habitation) :  Rue des alliées 24- 6953 Forrières  
Propriétaire/exploitant/gestionnaire : Idem ,  
Responsable de l'exécution des travaux : EMA  
Compteur : n° : Compteur non placé EAN : Non communiqué TVA : Néant

### 2. Branchement

Tension de service : 3N400V  
Protection branchement : Compteur non placé

Valable pour raccordement, maximum : 63A  
Alimentation tableau principal : EXVB - 4x16mm<sup>2</sup>  
Interrupteur général : 63A/300mA - type A

Cachet GRD : ORES

### 3. Prise de terre, circuits, protections

Type de prise de terre : Piquet(s) de terre

Nombre de tableau	Dénomination	Nombre de circuits
1	TGBT	1

### 4. Description

Installation datant d'après le 01/06/2020  
Voir plan(s) et/ou schéma(s) en annexe.

### 5. Contrôle

Type de contrôle : Chapitre 6.4. Contrôle de conformité avant mise en usage., Sous-section 6.4.7.2. Installation transportable, mobile ou temporaire .  
Base : Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les lieux domestiques.

Dérogations : Néant.

Résistance de dispersion de la prise de terre : 27.8Ω

Isolement général : 6.53MΩ

- Adéquation entre les dispositifs de protection différentiels et la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre
- Adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités et les sections des circuits qu'ils protègent
- Correspondance des schémas à l'installation
- Etat du matériel d'installation fixe
- Contacts directs et indirects
- Fonctionnement des dispositifs de protection différentiel par leur bouton test
- Boucles de défaut et raccordement correct des dispositifs de protection différentiel
- Continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs de protection

### 6. Infractions/Observations

Inf/Obs	Article réf.	Néant	Infraction(s) – Observation(s)

### 7. Conclusions

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

**La nouvelle installation est conforme aux prescriptions du RGIE Livre 1.**

Le dispositif de protection différentiel : a été plombé

Les schémas ont été visés

Le prochain contrôle est à effectuer avant le : 15/06/2023

### 8. Conseils (Rappel des prescriptions réglementaires)

Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier. Il y a lieu d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral Economie, Direction Energie Electrique de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence de l'Electricité. (1) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour OA : Mathieu Mercier

Date : 15/06/2022

Visa:

  
 Mathieu MERCIER  
0455/10.83.23

## Procès-verbal de Premier contrôle d'une installation électrique non-domestique à basse et à très basse

Annexes : schémas de circuits : **0** ; plans de position : **0** ; documents des influences externes : **0** ; autre annexe : **0**

*NB : Nous attirons votre attention sur le code du bien-être Livre III – Titre 2 Installations Electriques concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail.*

### 1. IDENTIFICATION :

Adresse de l'installation :  Rue des Alliés 24 à 6953 Forrières

Gestionnaire : **idem** –

Installateur : **Néant**

Installation contrôlée : **Installation basse tension et très basse tension**

### 2. BASE DU CONTRÔLE :

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (RGIE) - Livre 1 (AR 08/09/2019).**

**Code du bien-être au travail Livre III.- Titre 2.**

### 3. CONCLUSION :

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation dont il est question dans le présent rapport n'est pas conforme aux prescriptions définies au point 2.

Nous restons à votre disposition pour un nouvel examen, après que les travaux nécessaires pour mettre l'installation en conformité auront été effectués.

Visite effectuée par : **Mathieu MERCIER**

Date de visite : **16/06/2022**

Date d'émission : **20/06/2022**

  
 **Mathieu MERCIER**  
0455/10.83.23

#### **4. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION :**

##### **4.1 Alimentation :**

Tension nominale existante : **3x230V**

Source : **Réseau de distribution public à basse tension via compteur 51088972**

Schéma de mise à la terre : **TT**

Protection générale amont : **45A**

Protection générale : **NP**

##### **4.2 Description de l'installation contrôlée :**

Ancienne installation datant d'avant le 10/01/1983 ayant été modifiée au fil du temps, mélange d'ancienne installation et d'installation « ancien RGIE ».

##### Alimentation principale :

- 4x16

##### Prise(s) de terre :

- Type de prise de terre : **indéterminé**
- Emplacement des sectionneurs de terre : **Pignon gauche**

##### Equipotentielles :

- Principales : non présente

##### Consommateurs de sécurité fonctionnant sur le principe de la sécurité positive :

- Néant

##### **4.3 Dossier de l'installation électrique :**

- Schéma des circuits : à prévoir.
- Plans de position : à prévoir.
- Influences externes : à prévoir.
- Plans de position des prises de terre : à prévoir.
- Liste des voies d'évacuation et des lieux à évacuation difficile : à prévoir.
- Installations de sécurité et/ou critiques comme définies dans le RGIE L1-5.5.3 : à prévoir
- Plan des installations de sécurité et/ou des installations critiques : à prévoir.
- Liste des installations de sécurité et/ou critiques : à prévoir.

## 5. CONTRÔLE :

Type de contrôle :

Chapitre 6.5. Visite de contrôle

Code du bien-être au travail Livre III.- Titre 2. - Annexe III.2-1

Dérogation :

Chapitre 8.3. Dispositions dérogatoires pour les installations électriques non-domestiques existantes

Sous-section 8.3.1.2. Installations électriques dans des lieux où sont occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996. – ancienne installation < 1983.

## 6. MESURES :

Résistance de dispersion de la prise de terre : **39,7Ω**

Isolement : **les mesures d'isolement n'ont pas donné des valeurs satisfaisantes voir infractions.**

Mesure : **0,02 MΩ**

Divers : **néant**

## 7. INFRACTIONS :

### 7.1 Documents

- IA24 RGIE L1-3.1.2.1.b : La liste des installations de sécurité et/ou critiques ne nous a pas été présentée.  
A noter que les consommateurs de sécurité fonctionnant sur le principe de la sécurité positive ne sont pas considérés comme installation de sécurité.  
La liste visée peut indiquer qu'il n'y a pas d'installation de sécurité et/ou critiques, elle reprendra la liste des consommateurs de sécurité fonctionnant sous le principe de la sécurité positive, celle-ci sera datée et signée par l'exploitant ou son représentant.
- IA22 RGIE L1-3.1.2.1.b : Le plan des installations de sécurité et/ou des installations critiques ne nous a pas été présenté. Ce plan est nécessaire dans le cas où il y a des installations de sécurité et/ou des installations critiques.
- IA20 RGIE L1-3.1.2.1.b : La liste des voies d'évacuation et des lieux à évacuation difficile ne nous a pas été présentée.
- IA17 RGIE L1-3.1.2.1.b : Les documents des influences externes ne nous ont pas été présentés.
- IA07 RGIE L1-3.1.2 : Les schémas des circuits ne sont pas présents et/ou incomplets.  
Les schémas de circuits et/ou leurs annexes reprennent au moins :
  - Les tensions nominales et la nature des courants ;
  - Le schéma de mise à la terre ;
  - Les courants de court-circuit présumés maximums > 3000 A à l'origine de l'installation et au niveau de chaque tableau de répartition et de manœuvre ;
  - La nature, la constitution et les caractéristiques des circuits ;
  - Les circuits ;
  - Les caractéristiques des sources (alternateurs, transformateurs, convertisseurs, ...), notamment :
    - La puissance apparente
    - Les tensions nominales
    - Les courants nominaux
    - Les impédances (si disponible)
  - Les caractéristiques des canalisations électriques y compris des conducteurs de protection, notamment :
    - Le mode de pose ;
    - La nature, le nombre et la section des conducteurs ;
    - La longueur des canalisations électriques
  - Les caractéristiques des dispositifs de protection, notamment :
    - Le courant assigné ;
    - Le pouvoir de coupure (sur 1 pôle également) ;
    - La nature et les caractéristiques de coupure, y compris les réglages
  - Les caractéristiques des interrupteurs, interrupteurs-sectionneurs et contacteurs, comme :
    - Le courant assigné ;

- Si nécessaire, la catégorie d'emploi
- Les installations de sécurité et les installations critiques (sources, circuits et consommateurs) sont identifiées de manière univoque sur les schémas de circuits
- Les anciens circuits d'avant le 01/01/1983 sont identifiés de manière univoque sur les schémas de circuits
- Les circuits anciens RGIE datant d'entre 01/01/1983 et le 01/06/2020 sont identifiées de manière univoque sur les schémas de circuits
- IA08 RGIE L1-3.1.2 : Absence de plan de position de l'installation.
  - Un repérage des récepteurs en concordance avec les schémas unifilaires peut remédier à ces plans.
- IA26 RGIE L1-3.1.2.1.b : Absence de plans de position des prises de terre.

## 7.2 Tableaux électriques

### TGBT (Grand) à droite du compteur :

- IG11 RGIE L1-5.1.6.2. : Le conducteur isolé vert/jaune est utilisé comme conducteur actif.
- IA08 RGIE L1-3.1.2 : Absence de pictogramme "danger électrique" sur le tableau.
- IA07 RGIE L1-3.1.2 : La tension nominale n'est pas indiquée en face avant.
- IA04 RGIE L1-3.1.3 : Absence de repérage des appareils de coupure et de protection, bornes de raccordements, ...
- IH40 RGIE L1-5.3.5.1.c. : L'accès au matériel électrique du tableau n'est pas aisé.
- IG13 RGIE L1-5.2.1.5. : Le(s) câble(s) XVB, VVB, C/VGVB ne sont pas protégés mécaniquement aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol. Dessus TD.
- RGIE L1 5.3.5.5.a : Les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs ne sont pas équipées d'éléments de calibrage.
- IB02 RGIE L1-4.2.2.3. -5.3.5.1 : L'absence de porte et/ou d'écran de protection du tableau entraîne la possibilité de contact avec des pièces nues sous tension.
- IC39 RGIE aL1-5.3.5.3.j. : La protection différentielle est mise hors service (p.ex. pontage) ou enlevée. A prévoir en sortie compteur au général de l'installation électrique.

### Petit TD à droite du compteur :

- IA08 RGIE L1-3.1.2 : Absence de pictogramme "danger électrique" sur le tableau.
- IA07 RGIE L1-3.1.2 : La tension nominale n'est pas indiquée en face avant.
- IA04 RGIE L1-3.1.3 : Absence de repérage des appareils de coupure et de protection, bornes de raccordements, ...
- IH40 RGIE L1-5.3.5.1.c. : L'accès au matériel électrique du tableau n'est pas aisé.

### TD Atelier Haut :

- IA08 RGIE L1-3.1.2 : Absence de pictogramme "danger électrique" sur le tableau.
- IA07 RGIE L1-3.1.2 : La tension nominale n'est pas indiquée en face avant.
- IA04 RGIE L1-3.1.3 : Absence de repérage des appareils de coupure et de protection, bornes de raccordements, ...
- Trace d'échauffement dans le tableau.

### TD Atelier Bas :

- Tableau à reconditionner totalement de toute urgence.
- Trace d'échauffement dans le tableau.
- RGIE L1-1.4.2; 5.1.3.1 : Les caractéristiques techniques de l'appareil ou la machine ne sont pas visibles (ou sont incomplètes). Il y a lieu de nous les transmettre afin de vérifier leur conformité.
- IA08 RGIE L1-3.1.2 : Absence de pictogramme "danger électrique" sur le tableau.
- IA07 RGIE L1-3.1.2 : La tension nominale n'est pas indiquée en face avant.
- IA04 RGIE L1-3.1.3 : Absence de repérage des appareils de coupure et de protection, bornes de raccordements, ...
- IB02 RGIE L1-4.2.2.3. -5.3.5.1 : L'absence de porte et/ou d'écran de protection du tableau entraîne la possibilité de contact avec des pièces nues sous tension.

### TD chaufferie :

- IA08 RGIE L1-3.1.2 : Absence de pictogramme "danger électrique" sur le tableau.
- IA07 RGIE L1-3.1.2 : La tension nominale n'est pas indiquée en face avant.
- IB03 RGIE L1-4.2.2.3. -5.3.5.1 : Les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret ne sont pas obturées.
- IC11 RGIE L1-5.4.3.3. : L'isolation du conducteur de protection (PE) n'est pas de couleur vert/jaune.

### TD Local citerne mazout :

- Tableau à reconditionner totalement de toute urgence.
- Trace d'échauffement dans le tableau.

- RGIE L1-1.4.2; 5.1.3.1 : Les caractéristiques techniques de l'appareil ou la machine ne sont pas visibles (ou sont incomplètes). Il y a lieu de nous les transmettre afin de vérifier leur conformité.
- IA08 RGIE L1-3.1.2 : Absence de pictogramme "danger électrique" sur le tableau.
- IA07 RGIE L1-3.1.2 : La tension nominale n'est pas indiquée en face avant.
- IA04 RGIE L1-3.1.3 : Absence de repérage des appareils de coupure et de protection, bornes de raccordements, ...

### 7.3 Installation :

- I RGIE L1-4.3.3.7. : Les canalisations électriques ne sont pas de type SA/SD ou a1/s1 (sans halogène) dans les voies d'évacuation et/ou dans les lieux à évacuation longue et/ou encombrée.
- I RGIE L1-4.3.3.7. : Les canalisations électriques ne sont pas de type SA/SD ou a1/s1 (sans halogène) dans les voies d'évacuation et/ou dans les lieux à évacuation longue et/ou encombrée.
- L1-5.4.3.6 : Le conducteur de protection (PE) n'est pas distribué dans toute l'installation.
- IC07 RGIE L1-5.4.2.1. : La prise de terre n'est pas conforme aux prescriptions. A ramener à une valeur inférieure à 300hms.
- IA30 RGIE L1-6.4.5.1 : La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est inférieure à 500.000 Ohms.
- IC14 RGIE L1-5.4.3.5. : La continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection n'est pas assurée.
- Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer. Refermer la boîte de dérivation dans la chaufferie. Prise cassée à gauche du TD Atelier Bas. Replacer l'embout de goulotte dans le comptoir.
- IE05 RGIE L1-4.4.1.5. : L'intensité nominale (In) de la protection est trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur alimenté. Section des canalisations pour l'éclairage de la chaufferie à prévoir en 1,5mm<sup>2</sup> si circuit éclairage pur 2.5mm<sup>2</sup> si circuit mixte.
- IG09 RGIE L1-5.2.1.2. : La section du circuit mixte éclairage et prise est inférieure à 2,5 mm<sup>2</sup>.
- Pas de présence de dispositif de 30mA pour les parties salle de bain/douche.

### 7.4 Ancienne installation électrique

- La mise en conformité des installations électriques sur base du premier contrôle et de l'analyse des risques aurait dû être effectuée pour au plus tard le 31/12/2016.
- Il y a lieu de donner suite entre autres aux prescriptions suivantes (mentionnées dans le Code du bien-être au travail Livre III.- Titre 2 relatives aux prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail) qui n'ont pas encore été réalisées :
  - Au plus tard le 31/12/2014 l'employeur était tenu d'effectuer une analyse des risques de chaque installation qu'il détient
  - Au plus tard le 31/12/2016 (ou 31/12/2018 si un plan détaillé d'exécution tel que prévu à l'art. III.2-22 du code avait été établi), la mise en conformité des installations électriques sur base du premier contrôle et de l'analyse de risques devait être réalisée.
- Il y a lieu de repérer clairement les anciennes parties d'installation datant d'avant le 01/01/1983, elles devront apparaître clairement sur les schémas des circuits.

## 8. NOTES :

### 8.1 Installation électrique

#### Généralités

- Ce contrôle ne concerne que les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.
- Les anciennes parties d'installation datant d'avant 1983 ne sont pas clairement définie, notre premier contrôle porte donc sur l'entièreté de l'installation.
- Dû au manque d'information et de documents, la liste d'infractions peut s'avérer être incomplète.